

Chambre des Représentans.

RAPPORT

Fait par M. MILCAMPS, au nom de la Section centrale (1), sur le projet de loi relatif aux péages à établir provisoirement sur les parties de la route en fer qui seront livrées à la circulation.

MESSIEURS,

La section centrale a examiné le projet de loi concernant les droits à percevoir sur les parties du chemin de fer qui doivent être prochainement livrées à la circulation, et elle m'a chargé de vous présenter le résultat de ses délibérations.

Ce projet a pour but « d'investir le gouvernement du droit d'établir provisoirement, et jusqu'au 1^{er} juillet 1836, sur les parties du chemin de fer qui seront achevées avant cette époque, les péages et les réglemens d'exploitation qui seront jugés les plus convenables. »

La troisième section a pensé que cette proposition était en opposition avec l'art. 110 de la constitution, portant : « Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi. »

Cette objection, si elle était fondée, dominerait tout le projet de loi; avant de l'apprécier on s'est demandé, conformément au vœu exprimé par la deuxième section, si M. le ministre ne pourrait pas indiquer à la section centrale les quotités des droits à percevoir; un des membres a également demandé si, dans le projet de loi, il s'agissait simplement des péages à percevoir des personnes qui parcoureront la route avec leurs propres moyens de transport, ou bien s'il était dans l'intention du gouvernement d'exploiter la route au profit de l'État, en exigeant une rétribution de ceux qui la parcoureraient ou feraient le transport de marchandises et autres objets.

Ces deux questions ont paru, à votre section centrale, assez importantes ;

(1) La Section centrale était composée de MM. RAIREM, *président*, VANDERHEYDEN, DE SNEY, DE PUYDT, BOSQUET, SIMONS et MILCAMPS, *rapporteur*.

elle a résolu de les soumettre à M. le ministre et d'ajourner toute délibération jusqu'à ce qu'il y ait répondu.

La réponse de M. le ministre ne s'est pas fait attendre ; elle est ainsi conçue :

« L'intention du gouvernement est d'exploiter par lui-même, au moins
 » provisoirement, les transports de la route en fer, au moyen de ses voitures
 » ou tout au moins de ses moteurs, à l'effet de remorquer, dans ce dernier
 » cas, les voitures appartenant à des particuliers, et d'en percevoir une rétri-
 » bution de ceux qui useront de la route pour la parcourir, ou pour faire
 » transporter des marchandises ou autre objets.

» Selon toute apparence, les rétributions pour le transport des personnes
 » pourront être réglées, sur la section de Malines à Bruxelles, au *maximum*
 » ci-après :

Voitures de 1 ^{re} classe	fr.	3 00
» de 2 ^o »	»	2 35
» de 3 ^e »	»	1 75

» Quant au transport des marchandises, la rétribution pourrait être réglée
 » au *maximum* de 6 centimes par cent kilogrammes et par kilomètre. »

Après cette réponse, la section centrale a dû reprendre ses délibérations ; et d'abord l'on a posé la question si le projet de loi fixerait la quotité des péages ? Cette question a été résolue négativement par six voix contre une, vu qu'on n'a pas de bases exactes pour une tarification.

Alors il s'est agi de revenir et de délibérer sur la question constitutionnelle soulevée par la troisième section, à savoir : si l'on peut autoriser le gouvernement à déterminer les péages sur le chemin de fer.

A cet égard, la section centrale a considéré que l'administration agit sur les routes comme sur les rivières navigables ou flottables, 1^o comme autorité pour tout ce qui est voirie et police des routes et de la navigation ; 2^o comme gestion domaniale pour tout ce qui est avantage réel du droit de propriété, que les lois attribuent à l'État sur des propriétés domaniales ; que les péages dont il s'agit ne rentraient pas dans l'art. 110 de la constitution, mais plutôt dans l'art. 113, ainsi conçu : « Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État. » D'où l'on a conclu que la perception de pareils droits peut être autorisée par une loi, ou par un acte du gouvernement fondé sur la loi. Cette opinion a été adoptée dans la section centrale par cinq voix contre une, un des membres s'étant abstenu.

La question constitutionnelle étant ainsi résolue, un membre a proposé la question suivante : « Le gouvernement peut-il être autorisé à exploiter provisoirement la route ? elle a été résolue affirmativement par cinq voix contre une ; résolution motivée sur ce qu'en exploitant la route, le gouvernement agit comme gestion domaniale. Toutefois la section centrale n'a été déterminée à voter dans ce sens que par les considérations énoncées dans l'exposé des motifs du projet de loi, qu'il a été reconnu en principe que la nouveauté, en Belgique, des moyens de transport par une pareille voie, rendait nécessaire l'intervention

directe du gouvernement , dans l'exploitation première de la route ; intervention qui doit le mettre à même d'apprécier exactement les revenus et les besoins du service ; que le mode de régie directe présente l'avantage de faire fructifier immédiatement , au profit de l'État , toutes les parties du chemin en fer , et à mesure de leur achèvement , et de fournir au gouvernement , par la pratique d'exploitation , tous les élémens qui doivent servir à une tarification définitive et à la rédaction des cahiers de charges et des réglemens de voirie , afin de pouvoir adopter plus tard le mode d'exploitation par adjudication ; enfin qu'il ne s'agissait que d'une mesure provisoire.

Après ces observations générales , la section centrale a dû s'occuper et s'est occupée des articles du projet de loi : je vais avoir l'honneur de vous faire connaître à cet égard , et les opinions des sections et les résolutions de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Cet article a été voté par la première section et par la deuxième qui a exprimé le vœu que la loi fixât les péages. La troisième l'a rejeté comme inconstitutionnel. La quatrième l'a voté , la cinquième également en demandant le retranchement du mot *provisoirement*. La sixième a fait observer que l'article premier , tel qu'il était rédigé , présente un sens autre que celui que , suivant les motifs à l'appui du projet , il doit exprimer. En effet , le but du projet de loi est de conférer au gouvernement le pouvoir de fixer et de régler provisoirement les péages par arrêté royal , en attendant qu'ils puissent être réglés par la loi d'une manière définitive , tandis que la rédaction proposée par le gouvernement présuppose que ces péages se trouvent déjà fixés , et qu'il ne s'agit plus que d'en ordonner la perception. En conséquence la sixième section propose la rédaction suivante :

« Provisoirement , en attendant que l'expérience ait permis de fixer d'une manière définitive les péages à percevoir conformément à l'art. 5 de la loi du 1^{er} mai 1834 , ces péages seront réglés par un arrêté royal. La perception s'en fera , en vertu de cet arrêté , jusqu'au 1^{er} juillet 1836. »

La section centrale a adopté cette rédaction , et propose de la substituer à l'art. 1^{er}.

ART. 2.

Les 2^e, 3^e, 5^e, et 6^e sections ont adopté cet article. La 1^{re} a pensé qu'il était inutile ; cette disposition , dans son opinion , étant de droit ; la 4^e l'a rejeté comme conséquence de son vote sur l'art. 1^{er}.

La section centrale a cru devoir maintenir cet article , par la raison qu'il s'agit d'une route qui n'existait pas à l'époque de la promulgation des lois et réglemens sur la police du roulage , et qu'il lui a paru utile d'introduire cette disposition afin de prévenir l'objection , que le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution même. En conséquence elle vous propose , à la majorité de cinq voix contre une , l'adoption de l'art. 2.

ART. 3.

Les sections se sont prononcées sur cet article comme sur l'art. 2; la section centrale, d'après les raisons énoncées dans cet art. 2, vous propose le maintien de l'art. 3.

ART. 4.

La 4^e section a rejeté cet article, par le motif déjà énoncé dans les articles précédens. La 1^{re} et la 6^e en ont demandé le retranchement comme inutile, n'étant que la répétition de l'art. 5 de la loi du 1^{er} mai 1834; les 2^e et 5^e l'ont adopté. Votre section centrale s'est aussi prononcée pour le maintien, par le motif que dans l'art. 5 de la loi du 1^{er} mai, il s'agit de péages en général qui seront réglés par la loi même, et qu'ici il est question de péages qui seront autorisés par un acte du gouvernement, fondé sur la loi.

Le considérant du projet de loi a fixé l'attention de la première section; elle propose d'ajouter après les mots, *par la loi du 1^{er} mai 1830*, ceux-ci : n^o 330 (*Bulletin officiel*, XXIX). La section centrale adopte cette rédaction.

Je viens, Messieurs, en ma qualité de rapporteur, de vous avoir rendu compte des discussions que le projet de loi dont il s'agit a soulevées, tant dans les sections que dans la section centrale; je termine ma tâche en vous proposant de l'adopter dans les termes suivans.

Bruxelles, le 2 avril 1835.

Le Président,

RAIKEM.

Le Rapporteur,

MILCAMP.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons chargé notre ministre de l'intérieur de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Loi concernant l'exploitation provisoire des parties parachées du chemin de fer décrété par la loi du 1^{er} mai 1834.

Considérant que des parties du chemin de fer décrété par la loi du 1^{er} mai 1834, n^o 330, *Bulletin officiel XXIX*, pourront être prochainement livrées à la circulation publique;

Vu l'art. 110 de la constitution;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, etc.

ARTICLE PREMIER.

Provisoirement, en attendant que l'expérience ait permis de fixer d'une manière définitive les péages à percevoir sur la route susdite, conformément à l'art. 5 de la loi du 1^{er} mai 1834, ces péages seront réglés par un arrêté royal. La perception s'en fera, en vertu de cet arrêté, jusqu'au 1^{er} juillet 1836.

ART. 2.

Le gouvernement pourra également établir des réglemens pour l'exploitation et la police de la nouvelle voie.

ART. 3.

Il pourra déterminer les peines, conformément à la loi du 6 mars 1818, pour réprimer les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi.

ART. 4.

Le produit des péages sera versé au trésor, pour servir aux dépenses d'entretien et d'administration de la route, ainsi qu'au remboursement des intérêts et des capitaux affectés à sa construction.